

## **Annexe 4 : Fiche « Etablissements publics de formation »**

*Cette fiche constitue le référentiel à destination des préfets et des chefs d'établissement pour faciliter l'application de la réglementation.*

### **1. Cadre juridique**

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe de la poursuite des activités d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur et de formation professionnelle (articles 34 à 36).

Par ailleurs, les articles 42 et 43 de ce prévoient la fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air) ainsi que celle des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 42 prévoit que l'activité des sportifs de haut niveau peut être maintenue.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre des activités possibles dans les établissements public de formation relevant du ministère des sports (INSEP, Ecoles nationales, CREPS), il apparaît utile de préciser les publics susceptibles d'y être accueillis ainsi que les activités envisageables.

### **2. Recommandations relatives aux publics accueillis dans les établissements sportifs de formation**

#### 2.a) les sportifs de haut niveau :

Etablissements publics participant à la mise en œuvre de la politique nationale en faveur du sport de haut niveau, les établissements relevant du ministère chargé des sports accueillent en leur sein des structures permanentes de formation des jeunes sportifs relevant des projets de performance fédéraux, et notamment les Pôles France et Pôles Espoir.

En partenariat avec les établissements scolaires et universitaires et les organismes de formation professionnelle de leur environnement proche, ils mettent en place une organisation permettant la meilleure articulation entre formation sportive et formation scolaire et/ou professionnelle des jeunes sportifs de haut niveau.

En cohérence avec la stratégie nationale de continuité des actions de formation initiale ou professionnelle, et celle de continuité d'activité des sportifs de haut niveau (ensemble des relevant des parcours de performance fédéral des fédérations sportives), ces établissements continueront donc d'accueillir l'ensemble de leurs jeunes sportifs résidents permanents.

Cet accueil se fera dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans l'établissement et au bénéfice exclusif des résidents permanents, la volonté gouvernementale de limiter le brassage des populations interdisant l'accueil de stages courts ou ponctuels au sein des établissements. Les attestations de déplacements susceptibles d'être délivrées.